



## PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

### Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Monsieur Régis MOESSARD, Madame Alexandra FOULON, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Philippe FREOUR, Monsieur Marc PINSON, Madame Lydia MEIGNEN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Ludovic PERRU, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Monsieur Yannick CARTELIER, Madame Cathy APPERT, Madame Aurélie GOURHAND, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND ;

### Absents ou excusés :

Monsieur Damien POYET-POULLET (pouvoir à Madame Cécile FOURE-FOURNIER), Monsieur Louis LE PEUTREC (pouvoir à Monsieur Marc PINSON), Monsieur Dominique PAPIN (pouvoir à Monsieur Philippe FREOUR), Monsieur Christophe DURAND (pouvoir à Monsieur Régis MOESSARD) ; Madame Sophie LE MEUR (pouvoir à Monsieur Jean-Michel CRAND) ; Madame Emilie LE BRAS (pouvoir à Madame Cathy APPERT) , Madame Manuella SABLE (pouvoir à Monsieur Yvon VINCE) ;

### Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, a été élue secrétaire de séance.

## Ordre du jour

### **Approbation du compte rendu de la dernière séance**

#### Affaires Générales / Ressources Humaines

1. Désignation référent déontologique – Annule et remplace la délibération N°D2023/06B/02 du 09/06/2023

#### Affaires Financières

2. Réhabilitation du groupe scolaire et libération foncier urbain en cœur de bourg – Tranche 2 – demande de subvention au titre du contrat Pays de la Loire 2026
3. Espace santé pluriprofessionnel – Demande de subvention
4. Détermination coût moyen d'un élève année scolaire 2023-2024
5. Groupement de commandes – Location et achats ponctuels de matériels de festivité
6. Fixation des droits de place de marché de Noël

#### Affaires Foncières

7. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Modification N°3

<b>APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE</b>
----------------------------------------------------------

En l'absence de commentaire, le procès-verbal du 26 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

1
---

<b>AFFAIRES GENERALES</b> <b>ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 09 JUIN 2023</b>
----------------------------------------------------------------------------------------

D2024/09/01
-------------

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 09 juin 2023, a décidé de désigner en qualité de référents déontologues, les personnes qualifiées recommandées par l'AMF 44. Ces personnes étaient listées dans une annexe adossée à la délibération.

Le 10 juillet 2024, le Préfet de Loire-Atlantique a fait observer aux collectivités, sur précision de la Direction Générale des collectivités, que cette désignation via une liste annexée, n'était pas conforme au décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022, considérant que le nom du ou des référents déontologues devait expressément apparaître dans la délibération.

Ainsi, il est proposé de reprendre la délibération de désignation des référents déontologues dans la forme imposée.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;
- **Vu** le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;
- **Vu** la délibération de l'Assemblée n°D2023/06B/02 en date du 09 juin 2023 désignant les référents déontologues,
- **Vu** l'observation de la Préfecture en date du 10 juillet 2024 informant de la non-conformité de la délibération n°D2023/06B/02,
- **Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;
- **Considérant** qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- **Considérant** que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;
- **Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- **Considérant** que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :
  - 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
  - 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,
- **Considérant** que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- **Considérant** que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;
- **Considérant** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;
- **Considérant** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
  - 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
  - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables <sup>(1)</sup>.
- **Considérant** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du

remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

- **Considérant** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Désigne** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :
  - **Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes**
  - **Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire**
  - **Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE**
  - **Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault**
  - **Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.**
  - **Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire**
  - **Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes**
  - **Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes**

**Uniquement en cas de demande de collégialité :**

- **Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes**
- **Décide** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour une durée de la mandature
- **Fixe** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
  - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
  - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
  - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
  - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **Décide** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
  - **Sous forme écrite, datée et signée**
- **Décide** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
  - **En fonction de l'affaire à traiter**
- **Fixe** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
  - 80 euros par personne et par dossier
  - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
  - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée,
  - Sans remboursement de frais en privilégiant les contacts sous format numérique
- **Décide** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

(1) Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.

**Vote : Unanimité**

2	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE ET LIBERATION D'UN FONCIER</b> <b>COEUR DE BOURG – TRANCHE 2</b> <b>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT PAYS DE LA LOIRE 2026</b>	D2024/09/02
---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée.

*La construction de la nouvelle école élémentaire a pu être achevée dans les temps imposés et les enfants ont intégré les nouveaux lieux dès la rentrée. Tous les usagers, scolaires et enseignants, nous ont exprimé leur ravissement. Le résultat est très satisfaisant. La 2<sup>ème</sup> tranche, rénovation énergétique de l'école maternelle, vient de débiter pour une période de 5 mois, s'en suivra la démolition de l'ancien bâtiment de l'école élémentaire. A l'issue de cette phase, la renaturation de la cour de récréation, type « oasis », sera engagée et enfin, si le budget de l'opération le permet, la création d'un city parc, football et basket, lequel sera ouvert à tout public en dehors des heures scolaires.*

La Région Pays de la Loire, dans le cadre de sa politique en faveur des territoires, a précisé ses modalités d'intervention en s'appuyant sur deux grands principes fondateurs, que sont : la transition écologique et environnementale d'une part, et la lutte contre le handicap d'autre part.

L'intervention de la Région est conditionnée à la mise en œuvre, par chaque intercommunalité, d'un Pacte stratégique régional engageant un dialogue reposant sur un diagnostic partagé des besoins de chaque territoire ligérien.

La CARENE a formalisé ce partenariat autour de plusieurs axes : le développement territorial, la santé, la transition écologique, les lycées, la formation professionnelle et l'accompagnement vers l'emploi, la formation supérieure, la mobilité, le numérique, l'économie, la culture, le sport et le patrimoine. Le pacte stratégique régional a été approuvé par le conseil communautaire le 02 avril 2024.

En déclinaison de ce pacte, la Région des Pays de la Loire propose plusieurs dispositifs d'accompagnement des projets structurants des collectivités, dont le Contrat Pays de la Loire 2026 ;

L'enveloppe attribuée à la CARENE, chef de file et interlocuteur privilégié de la Région, s'élève à la somme de 2 827 500€ dont 50% dédiés aux projet intercommunaux et 50% aux projets communaux suivant une clé de répartition au poids de population.

La tranche 2 de l'opération « Réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier en cœur de bourg » répond aux différents critères retenus dans les projets du territoire à savoir la transition écologique et la jeunesse.

Cette tranche est consacrée à la démolition de l'école élémentaire libérant ainsi un foncier urbain de plus de 3 200m<sup>2</sup> en cœur de bourg, la construction d'un préau à toiture végétalisée, la renaturation partielle de la cour de récréation du groupe scolaire, avec création d'un espace multisport mutualisé (scolaires/tout public), la rénovation énergétique partielle et la mise en accessibilité de l'école maternelle.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de la Région au titre du Contrat Pays de la Loire 2026.

Par ailleurs, l'opération globale (tranches 1 et 2) est inscrite dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique CARENE 2022-2026.

La tranche 2, objet de la présente demande de subvention, d'un montant de 1 487 421€ HT, programmée sur les exercices 2023-2024-2025 comprend :

- Rénovation partielle de l'école maternelle comprenant la mise en accessibilité des locaux, la réfection des installations de chauffage et des sanitaires, la chaufferie étant commune à l'ensemble des bâtiments du groupe scolaire (installation système géothermique en tranche 1)
- Désamiantage, déplombage et démolition de l'école élémentaire
- Reconstruction du préau de l'école élémentaire (toiture végétalisée)
- Réalisation des espaces extérieurs (cours, clôtures, contrôles d'accès, ...)
- Aménagement (mobiliers) intérieur de l'école élémentaire
- Réalisation d'une aire de jeux multisport mutualisée
- Pose de panneaux photovoltaïques sur les nouveaux bâtiments

**PLAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION – TRANCHE 2**

Tranche	Désignation	Dépenses HT	Financement	
N°2	<b>Etudes</b>	<b>201 200€</b>		
	Maîtrise d'œuvre	186 700€	DETR	259 000 €
	Etude de sol, diagnostics...	14 500€	Fonds vert	500 000 €
	<b>Travaux</b>	<b>1 286 221€</b>	<i>Département</i>	<i>216 000€</i>
	Désamiantage et démolition	185 000€	<i>Contrat Région PDL 2026</i>	<i>35 175€</i>
	Travaux construction préau et isolation bâtiment maternelle et accessibilité	242 721€		
	Electricité	63 200€		
	Terrassement VRD	354 000€		
	Espaces verts – aménagement extérieur	85 300€		
	Panneaux photovoltaïques	88 000€		
	Chauffage géothermie T2	150 600€		
	Equipements divers	32 400€		
	Aire de jeux multisport mutualisée	85 000€		
	<b>Totaux</b>	<b>1 487 421€</b>	<b>Commune</b>	<b>477 246€</b>
			<b>en % RESTE A CHARGE</b>	<b>32.08%</b>

- Vu le Contrat Régional des Pays de la Loire 2023-2026,
- Vu la délibération de Saint-Nazaire Agglomération, en date du 02 avril 2024, approuvant le Pacte stratégique régional,
- **Considérant** que le projet de réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier en cœur de bourg – tranche 2 - répond aux critères retenus par les volets Transition écologique et Jeunesse,
- **Considérant** le calendrier de réalisation de ladite l'opération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Autorise** Monsieur Le Maire à solliciter le soutien de la Région à travers le Contrat Pays de la Loire 2026
- **Dit** que l'opération « Réhabilitation du groupe scolaire et libération d'un foncier urbain en cœur de bourg » - Tranche 2 - fait l'objet d'une autorisation de programme,
- **Dit** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits aux budgets des exercices concernés,
- **Autorise** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à viser tout document s'y rapportant

**Vote : Unanimité**

3	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>ESPACE SANTE – ACQUISITION PLATEAU MEDECINE GENERALE</b> <b>DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION</b>	D2024/09/03
---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

*Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée.*

La commune, en déficit de médecin généraliste, a souhaité favoriser l'attrait de la collectivité en privilégiant le regroupement des professionnels de santé présents sur son territoire.

Pour ce faire, elle a décidé de choisir un aménageur privé, spécialisé dans la construction de bâtiments de santé, la société Lexham. Après avoir réalisé une étude de faisabilité, validée par la collectivité et les professionnels de santé, le choix du site s'est avéré primordial pour la pérennité du projet. La commune, propriétaire d'un foncier conséquent en centre bourg (1823m<sup>2</sup>), décide de le dédier à cette opération.

Depuis le départ d'un des deux médecins généralistes de la commune, la Municipalité a recherché activement de nouveaux professionnels, en vain, jusqu'à la proposition de l'association UGESSAP. Cette association privée à but non-lucratif, unissant des services de santé et d'assistance aux personnes avec une gestion et un projet d'intérêt général commun, disposant d'un Centre de Santé Polyvalent, agréé par l'ARS à Montoir de Bretagne, a proposé d'ouvrir une antenne sur la commune. Depuis le 23 octobre 2023, les locaux de l'ex centre médico-social sont mis à sa disposition afin d'assurer une permanence de médecine générale auprès des habitants se trouvant sans médecin référent depuis le départ du généraliste.

L'association intégrera le futur Espace santé afin de développer son activité. Elle disposera de 134,48m<sup>2</sup> dans un premier temps et de la totalité de la surface du plateau « médecine générale » au départ du dernier médecin, soit 176,70m<sup>2</sup>. N'ayant pas vocation à acquérir ses propres locaux, la collectivité se rendra acquéreur de la totalité de la surface pour les mettre à sa disposition et ainsi faire perdurer une offre de premiers soins aux habitants.

La Région des Pays de la Loire, à travers le Plan Région Santé 2022-2028, vise à soutenir les projets permettant de maintenir l'exercice coordonné de soins sur les territoires, en accompagnant les porteurs de projet. L'acquisition des locaux par la commune et leur mise à disposition auprès du centre de santé de l'Ugessap est éligible à ce dispositif.

*Monsieur Le Maire informe l'Assemblée qu'Ugessap y installera deux médecins dans un premier temps.*

*Monsieur Vince, Conseiller Municipal, souhaiterait savoir si le médecin de la commune intégrera l'espace santé.*

*Monsieur Le Maire l'informe que dès la conception du projet, ses besoins ont été identifiés et un espace de 40 m<sup>2</sup> lui est réservé. Un délai de réflexion lui est nécessaire pour se projeter à deux ans, date prévisionnelle de réception du bâtiment. Madame Fouré-Fournier constate que la délibération identifie Ugessap comme occupant des locaux, si d'autres professionnels souhaitent venir pourront-ils prendre ces cellules ?*

*Monsieur Le Maire indique que l'aide de la Région est conditionnée à l'accueil d'un centre de santé pluriprofessionnel porté par l'association Ugessap, pour une période d'au moins 10 ans. Aucune aide ne serait accordée pour des libéraux. Il rappelle que la commune est toujours en recherche d'un nouveau professionnel de santé et saura l'accueillir dans des locaux adaptés.*

## PLAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Désignation	Dépenses HT	Financement	
		Foncier	
<b>Travaux</b>	<b>148 500€</b>		<b>109 000€</b>
Préparation assiette foncière -Démolition garages et hangar	18 500€	Vente foncier 1823m <sup>2</sup> à Lexham (60€ le m <sup>2</sup> )	109 000€
VRD espace public rétrocession	130 000€		
<b>Acquisition</b>	<b>436 449€</b>	<b>Subvention</b>	<b>109 000€</b>
Locaux Ugessap-134,48 m <sup>2</sup>	332 166€	Région (en cours)	109 000€
Locaux médecine générale 42,22m <sup>2</sup> - extension Ugessap	104 283€		
<b>Totaux</b>	<b>584 949€</b>	<b>Commune</b>	<b>366 949€</b>
		<b>en % RESTE A CHARGE</b>	<b>62.73%</b>

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le Plan Région Santé 2022-2028 approuvé par le Conseil Régional en date des 23 et 24 juin 2022
- Vu la délibération du Conseil Régional approuvant le règlement d'intervention de la Région en faveur des centres de santé pluriprofessionnels,
- Considérant le projet de Santé d'UGESSAP en direction de la commune de Saint Malo de Guersac, Antenne du centre de santé pluriprofessionnels de Montoir de Bretagne,

**Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **Autorise** Monsieur Le Maire à solliciter le soutien de la Région à travers son dispositif en faveur des centres de santé pluriprofessionnels
- **Dit** que l'opération d'acquisition du plateau médecine générale de l'espace santé est inscrit dans le plan pluriannuel d'investissement de la commune sur les exercices 2024, 2025 et 2026
- **Autorise** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à viser tout document s'y rapportant.

**Vote : Unanimité**

## **PROJET DE DELIBERATION N°2024/09/04**

<b>4</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>DETERMINATION DU COUT MOYEN DES FRAIS DE SCOLARITE</b> <b>ANNEE 2023/2024</b>	<b>D2024/09/04</b>
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Foulon, 3<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à l'Education, Enfance, Jeunesse.*

L'article L 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Ces charges correspondent au coût moyen des élèves scolarisés sur la commune de résidence sur la base des dépenses de fonctionnement obligatoires détaillées ci-dessous :

	Frais du personnel	Entretien des locaux	Frais de structure	Contrat de maintenance	Actions pédagogiques	Fourniture	Télécom	Total/nb d'élèves
2023-2024	206 906€	6 070€	20 780€	3 535€	3 822€	16 435€	602€	258 150€/329 = 784,65€

*Madame Foulon précise que l'an passé, une classe supplémentaire a été ouverte en maternel. La commune a, temporairement, conforté l'équipe d'ATSEM, ce qui explique l'augmentation du coût moyen. Cette charge supplémentaire ne sera pas reportée sur l'année 2024-2025, puisque la classe supplémentaire a basculé en élémentaire.*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider le calcul du coût moyen d'un élève.

- Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n°86-29 du 09 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n°86-972 du 19 août 1986,
- Vu l'article L 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que sont obligatoires les dépenses prévues par la loi,
- Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires

- publiques et privées sous contrat d'association,
- **Considérant** qu'il est fait obligation pour les communes de résidence des élèves du 1er degré de participer aux dépenses de la commune d'accueil sous réserve d'un accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune ou répondant aux cas dérogatoires prévus par le décret n°86-425 du 12 mars 1986,
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal en date du 18 septembre 2024

Il convient de déterminer le coût moyen d'un élève scolarisé durant l'année 2023/2024

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'état récapitulatif des frais et en avoir délibéré,**

- **Fixe** le coût moyen par élève pour l'année 2023-2024 à 784,65€

Vote : **Unanimité**

5	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>GROUPEMENT DE COMMANDES</b> <b>LOCATION ET ACHATS PONCTUELS DE MATERIELS POUR LES</b> <b>FESTIVITES</b>	D2024/09/05
---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Fouré-Fournier, Conseillère Municipale, déléguée à la Culture, au Numérique et à la Communication.*

Les marchés relatifs à la location et à l'achat ponctuel de matériels pour les festivités arrivent à échéance, il convient donc de lancer une nouvelle consultation.

Le besoin de location et d'achats ponctuels de matériels pour les festivités s'étend aux domaines suivants : matériels électriques, structures (chapiteaux, podiums, stands, gradins...), signalétique (panneaux, oriflammes, bâches...), mobiliers et matériels spécifiques, matériels scénographiques, toilettes provisoires et douches mobiles.

Les Villes de Saint-Nazaire, Saint-Malo-de-Guersac et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

*Ce groupement pourra être sollicité dans le cadre, notamment, du marché de Noël et du centenaire à venir.*

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré :**

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché de location et d'achats ponctuels de matériels pour les festivités désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

Vote : **Unanimité**

# CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## Location et achats ponctuels de matériels pour les festivités

Entre :

**La Ville de Saint-Nazaire** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_,

**La Ville de Saint-Malo-de-Guersac** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_,

Et

**Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE** représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du \_\_\_\_\_

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché relatif à la location et à l'achat ponctuel de matériels pour les festivités

### ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

#### 2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

#### 2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec la ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec la ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par la ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec la ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer la ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec la ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),

- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

### **ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### 3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, Saint-Malo-de-Guersac et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

#### 3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

### **ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS**

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

### **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.

Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes. Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

## ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

6	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>FIXATION D'UNE TARIFICATION DES EMPLACEMENTS</b> <b>« MARCHÉ DE NOËL »</b>	D2024/09/06
---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Moessard, 2<sup>ème</sup> Adjoint, délégué à la Voirie, aux Réseaux, Accessibilité et Travaux neufs

- **Considérant** l'augmentation des coûts généraux à charge de la collectivité dans le cadre de l'organisation de la fête de Noël, il est proposé de revoir la tarification des emplacements demandée aux exposants et de maintenir la gratuité de l'emplacement aux associations communales.
- **Considérant** l'avis du bureau municipal, en date du 11 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Fixe** le montant forfaitaire de l'emplacement du marché de Noël à 15€
- **Décide** de maintenir la gratuité aux associations communales.

Vote : Unanimité

7	<b>AFFAIRES FONCIERES</b> <b>PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS DE LA COMMUNE</b> <b>SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN</b> <b>LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL</b>	D2024/09/07
---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Luciani, 5<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à l'Urbanisme, Cadre de vie et Habitat.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2020.

A ce jour, le PLUi a fait l'objet de deux procédures de modification de droit commun approuvées par délibérations du Conseil communautaire en date des 1<sup>er</sup> février 2022 et 04 avril 2023, et de trois procédures de modification simplifiée approuvées par délibérations du Conseil communautaire en date des 29 juin 2021, 04 avril 2023 et 19 décembre 2023. Cinq procédures de mise à jour ont été effectuées par des arrêtés en date des 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021 et 04 mars 2024.

La procédure de modification de droit commun n° 3 du PLUi a été engagée par arrêté du Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE n° 2023.00172 en date du 07 juin 2023.

Dans la mesure où il sera procédé à une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi, une concertation préalable s'avère nécessaire, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Aussi, par délibération en date du 20 juin 2023, le Conseil communautaire a précisé les objectifs poursuivis par cette procédure de modification, ainsi que les modalités de la concertation préalable.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Clarifier certaines notions réglementaires et ainsi modifier des articles du règlement écrit ;
- Mettre en compatibilité le PLUi avec le PLH ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en zone commerciale ;
- Faire évoluer le règlement graphique ;
- Modifier le règlement du PLUi sur le plateau du Petit Maroc / rives d'estuaire sur la commune de Saint-Nazaire, afin de permettre la réalisation d'un projet d'espaces publics ou la construction éventuelle d'immeubles d'intérêt collectif / usage public ;
- Supprimer, modifier ou créer des emplacements réservés ;
- Créer, supprimer ou modifier des OAP sectorielles, et notamment supprimer l'OAP des Evens sur la Commune de Pomichet.

Un dossier de concertation a été mis à disposition du public du 27 novembre au 29 décembre 2023. Le bilan de cette concertation a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2024.

Conformément à l'article L.153-40 du Code l'urbanisme, le Vice-Président de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE a notifié aux 10 communes du territoire le projet de modification de droit commun n°3 du PLUi pour avis.

Le dossier qui sera soumis à enquête publique est mis à disposition auprès du service « Urbanisme ».

Pour le cas de la Commune de SAINT MALO DE GUERSAC, plusieurs évolutions sont proposées dans le projet de modification de droit commun n°3 du PLUi :

- Suppression des emplacements réservés n° 88, 93 et 99,
- Modification de l'emprise des emplacements réservés n°84 et 102,
- Création d'une OAP Rue Jules Verne dénommée « La Noë » en second de rideau de la RD 50 située à proximité du centre bourg,
- Evolution du règlement en zone Uba3 sur la hauteur de référence, au-delà de la bande des 20 mètres, la hauteur maximale des constructions au faitage (H2) ne peut excéder 7.50 mètres au lieu de 7 mètres,
- Evolution du règlement en zone UAb3 sur la hauteur de référence, dans la bande des 20 mètres, la hauteur à l'égout (H1) des constructions ne peut excéder 10.50 mètres au lieu de 9 mètres, et la hauteur maximale (H2) des constructions est limitée à 14.5 mètres au lieu de 13 mètres.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'ensemble des évolutions est disponible dans le dossier de consultation des communes ainsi que dans le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Toutefois, une nouvelle demande d'évolution est faite à Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE dans le cadre de cette procédure, pour faire évoluer les règles d'urbanisme :

- création d'un emplacement réservé ayant pour objet la sécurisation de la voie rue du Pin d'une superficie de 24 m<sup>2</sup> au bénéfice de la collectivité.

Cette demande d'évolution s'inscrit bien dans les objectifs de la modification de droit commun n°3 du PLUi, en particulier celui de faire évoluer certaines dispositions réglementaires graphiques, dont les emplacements réservés, sur plusieurs territoires communaux pour des raisons de sécurité.

Par ailleurs, cette demande est bien conforme aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme applicables aux procédures de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLUi de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE, ainsi que de solliciter l'intégration à la procédure d'évolution susvisée.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;
- Vu le PLUi de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE approuvé par le Conseil communautaire en date du 04 février 2020, modifié les 29 juin 2021, 1er février 2022, 4 avril 2023 et 19 décembre 2023 et mis à jour les 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021 et 04 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté du Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE en date du 07 juin 2023, engageant la procédure de modification de droit commun n°3 du PLUi ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE en date du 20 juin 2023 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE en date du 13 février 2024 arrêtant le bilan de la concertation ;
- Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 19 juin 2023 et 17 juin 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- Emet un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLUi de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE,
- Sollicite l'intégration à la procédure des évolutions suivantes :
  - Création d'un emplacement réserve ayant pour objet la sécurisation de la voie rue du Pin,

**Vote : Unanimité**

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h45**

**La secrétaire de séance,**

**Anne-Marie BOSCHEREL**

**Le Maire,**

**Jean-Michel CRAND**

Publié le *13 Novembre 2024*